



Arrêté n° 13-2019 du 07 janvier 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 des concours externe sur titres, interne et 3^{ème} concours avec épreuves d'Animateur Territorial principal de 2^{ème} classe.

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment l'article 5 relatif aux conditions générales de recrutement dans la Fonction Publique,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique.
 Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 Vu le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
 Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
 Vu le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
 Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 Vu le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,
 Vu l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^e classe
 Vu le décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
 Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la délibération n°05-2017 du 14 avril 2017 relative à la mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'Indre,
 Vu le recensement des postes à ouvrir aux concours et examens en 2019, effectué auprès des collectivités territoriales du département de l'Indre en 2018,
 Vu les demandes de conventionnement des Centres de Gestion du Cher, d'Eure et Loire, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et du CIG petite Couronne

ARRETE :

Article 1 :

Un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour 50% au moins des postes à pourvoir, un concours interne, ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir, ainsi qu'un troisième concours, ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, pour l'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe, seront organisés le **19 septembre 2019** par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Indre.

62 postes sont ouverts :

2 pour le Centre de Gestion de l'Indre et par conventionnement : 52 pour le CIG Petite Couronne, 2 pour le Centre de Gestion du Loir-et-Cher, 3 pour le Centre de Gestion du Loiret, 1 pour le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, 1 pour le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, 1 pour le Centre de Gestion du Cher, répartis comme suit :

- Concours externe : 32 postes
- Concours interne : 18 postes
- 3^{ème} Concours : 12 postes

Le nombre total de postes pourra faire l'objet d'une modification par arrêté ultérieur jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

Article 2 : Conditions d'accès au concours avec épreuves d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe.

♦ Les conditions générales de recrutement :

Tout candidat doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

♦ Les concours en particulier :

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.

Article 3 : Modalités d'inscription :

- ▶ La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers de candidature est fixée uniquement du **12 mars 2019** au **17 avril 2019**.

Les dossiers d'inscription seront téléchargés par préinscription en ligne, sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre : www.cdg36.fr, ou retirés auprès du Centre de Gestion de l'Indre aux heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, ou par demande écrite par courrier postal.

- ▶ La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **25 avril 2019**.

Les dossiers de préinscription en ligne seront considérés comme inscription à réception, par le Centre de Gestion de l'Indre, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) à la date ci-dessus indiquée.

Les dossiers devront être postés à l'adresse du Centre de Gestion de l'Indre **au plus tard à cette date** (le cachet de La Poste faisant foi), ou déposés au service concours aux heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Les dossiers devront être accompagnés de l'ensemble des pièces demandées.

Pour les pré-inscriptions en ligne, une notification d'inscription sera envoyée aux candidats sur leur espace personnel, dès la réception des dossiers papier au Centre de Gestion.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion qui serait seulement l'impression de la page d'écran de la préinscription, ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier arrivé hors délai sera rejeté.

Article 4 : Nature des épreuves :

Conformément au décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux et à l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe, les épreuves sont les suivantes :

▪ **Le concours externe**

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

▪ **Le concours interne**

Epreuves d'admissibilité

1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socioéducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

▪ **Le troisième concours**

Epreuves d'admissibilité

1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socioéducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;

2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Article 5 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **19 septembre 2019**. Le lieu d'organisation de celles-ci, ainsi que les dates et lieux de déroulement des épreuves d'admission seront précisés par des arrêtés ultérieurs.

Article 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Conformément à l'article 14-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Article 7 : La liste nominative des membres du jury, des examinateurs et des correcteurs sera établie par un arrêté ultérieur.

Article 8 : Le Présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre pour contrôle de légalité, ampliation sera affichée dans les locaux : du Centre de Gestion de l'Indre, des centres de gestion ayant conventionné, de l'Antenne du C.N.F.P.T. de Châteauroux, de la Délégation Régionale du C.N.F.P.T. à Orléans, ainsi que du Pôle Emploi de Châteauroux, et publication sera faite sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre.

Le Président du Centre de Gestion :

-- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent arrêté compte tenu :

. de sa réception en Préfecture le :

et de sa publication le :

-- informe que cet acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de
Deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Pour le Président, et par délégation,

Sylvie DELORT



Directrice

Le Président,



Roger CAUMETTE